

Article 1- NOM

Sous la dénomination « AMICALE DES ANCIENS DE THALES de FLEURY –LES-AUBRAIS » (A.A.T.Fly) a été créé le 22 avril 1988 une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces Statuts ont déjà fait l'objet de mises à jour enregistrées les 24/06/2002 et 06/06/2007.

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et de favoriser toutes les activités culturelles et d'animation diverses ; aider, entretenir et renforcer les liens d'amitié ; concourir à améliorer tous les aspects de la vie de retraité ; organiser des réunions, conférences, voyages et loisirs ; apporter dans la mesure du possible une aide à ses adhérents, tant auprès des administrations que des institutions de retraite et de prévoyance auxquelles adhère THALES. Elle est de caractère apolitique et non confessionnel.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège est à l'adresse de la Mairie de Fleury–les-Aubrais et pourra être transféré à toute époque, en un autre lieu, par simple décision du conseil d'Administration.

Article 4- DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de Membres de droit, de membres adhérents et de Membres bienfaiteurs.

Article 6 - MEMBRES

Sont dits Membres de droit les personnes physiques qui répondent aux conditions d'adhésions fixées par l'Article 7, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'engagent à payer une cotisation annuelle. Seuls les membres de droit ont droit de vote et la capacité de participer à l'Administration de l'Association.

Sont dits membres adhérents les personnes physiques qui partagent une vie commune avec un membre de droit, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'engagent à payer une cotisation annuelle. Les Membres adhérents ont accès à toutes les activités et aides décrites dans l'objet de l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent exercer les fonctions d'Administration qui sont l'exclusivité des Membres de droit.

Article 7 - ADMISSION

Peuvent adhérer à l'Association en tant que membre de droit, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir appartenu, à quelque titre que ce soit, à l'un des établissements du groupe THOMSON, THALES ou à une nouvelle entité ayant pour origine un Etablissement ex-THALES, ou à l'une de ses filiales et ayant terminé leur carrière dans les établissements cités ci-dessus.
- b) Etre retraité, pré-retraité ou avoir été mis en cessation anticipée d'activité.

Au décès d'un membre de droit, est maintenue la qualité de membre adhérent à la personne physique qui partageait une vie commune avec ce membre de droit. Cette qualité est également

étendue aux personnes ayant partagé une vie commune avec le/la salarié(e) décédé(e) en activité après sa 55ème année.

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par Le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour les membres qui auront commis une infraction aux présents statuts (ou quiconque pour raisons graves) – Le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviendront :

- des cotisations annuelles fixées par décision du Conseil d'Administration
- des cotisations des membres bienfaiteurs.
- des subventions
- des dons éventuels.

Article 10 – NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres minimum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres de droit, et renouvelable annuellement par tiers. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 11 – LE BUREAU

L'administration est assurée par un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint. Ceux-ci sont nommés pour un an par le conseil d'administration parmi ses membres et sont rééligibles.

Article 12 – LE PRESIDENT

Le Président provoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le président a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation de Conseil d'Administration. Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. A cet effet il est investi de tous les pouvoirs.

Le président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration

Le président préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Président peut se faire représenter dans tout ou partie de ses actes par un mandataire, notamment par le Trésorier ou le Secrétaire.

Article 13 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées.

Article 14 – LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée Générale.

Article 15 – ROLE DE CONTROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée dans la quinzaine.

Article 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il est possible de convoquer, à titre consultatif, à ses réunions tous membres extérieurs à l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet des travaux et constituer avec leur concours des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, les Membres du Conseil ont, seuls, voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur sa demande, un Membre de droit peut être admis à assister à un Conseil, par décision du Conseil d'Administration, mais seulement en tant qu'observateur sans droit à la parole, ni au vote.

Article 17 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'Association sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjours exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification.

Article 18 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'Administration de l'Association et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Il détermine et surveille l'emploi des capitaux appartenant à l'Association. Il examine toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association et la réalisation de son but.

Il délibère et statue sur les demandes d'admission des nouveaux Membres, ainsi que sur toute proposition de radiation. Il fixe le mode et le montant de la cotisation annuelle qui sera versée par chaque Membre de droit et par chaque Membre adhérent, le montant pouvant être différent suivant la catégorie.

Il organise toute la documentation pouvant être utile à l'Association ou à ses Membres et crée toutes les institutions ou tous les organismes pouvant faciliter les buts de l'association.

Il est chargé de l'organisation des réunions, voyages, conférences et des séminaires qui pourront se dérouler en France et à l'étranger.

Il autorise le Président ou le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de droit de l'association à jour de leur cotisation.

Les Membres adhérents peuvent y assister, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président émise quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un même Membre de droit ne peut avoir plus de quatre pouvoirs, que ce soit pour le vote aux Assemblées Générales ou aux Conseils d'Administration. Le Président ne peut avoir de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés soit sur proposition du conseil d'Administration, soit sur proposition du quart au moins de ses Membres de droit, soumise au Conseil d'Administration un mois avant la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de modification doit recueillir la majorité absolue des Membres de droit de l'Association, présents ou représentés.

Un même Membre de droit ne peut avoir plus de quatre pouvoirs.

Les Membres adhérents peuvent y assister, mais sans voix délibérative.

Article 21 - DISSOLUTION

L'association peut être dissoute à toute époque sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon les conditions énoncées à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera son Trésorier et un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 22 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatifs tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

Fait à Fleury les Aubrais, le 26 janvier 2018

Les membres du Bureau

Le Président,



Le Trésorier,



Le Secrétaire,

